

VD_OMNI PE.2007.0073 vom 26. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0073

FR: VD_OMNI PE.2007.0073 du 26 février 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0073 del 26 febbraio 2007

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Pas de réexamen d'une décision de révocation d'une autorisation de séjour fondée sur la perte de substance du mariage et l'absence de lien étroit avec l'enfant: ni la proposition de reprise de la vie commune contre le versement d'une pension mensuelle de 4'000 fr. ni la déclaration laconique de l'épouse attestant de la régularité des relations du père et du fils ne sont des éléments nouveaux suffisants.

Erwägungen

E. 1

et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine aOJ et ATF 121 précité, cons. 2). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué. C'est le requérant qui supporte le fardeau de la preuve à cet égard (T. Merkli/A. Aeschlimann/R. Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 57, p. 396).

E. 2

Dans le cas présent, force est de constater, comme l'a fait à juste titre l'autorité intimée, que les éléments invoqués à l'appui de la requête ne permettent pas de modifier le prononcé initial. Les circonstances ayant conduit le Tribunal administratif à confirmer le refus de renouveler l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant, à savoir le fait que son mariage avec une ressortissante de l'Union européenne était vidé de sa substance et qu'en outre il n'entretenait pas de liens étroits avec son fils demeure d'actualité. Il est ainsi constaté que le recourant vit toujours séparé de son épouse. Le fait que celle-ci accepterait éventuellement de retirer sa demande de divorce moyennant une contribution financière de son époux dénote la vacuité du lien conjugal, les seules attentes des intéressés étant financières pour l'un et administratives pour l'autre. Au demeurant, en requérant le versement d'une pension mensuelle de Fr. 4'000.-, l'épouse du recourant démontre qu'elle n'a pas l'intention de reprendre la vie conjugale. On comprendrait en effet mal ce besoin financier dans le cadre d'une vie commune réelle. Par ailleurs, le recourant n'a pas apporté d'éléments nouveaux permettant d'établir la réalité de ses relations étroites avec son fils. A cet égard, l'attestation laconique de l'épouse, dont on peut légitimement penser qu'elle a été fournie pour les besoins de la cause, ne saurait modifier la situation de fait en l'absence de toute autre pièce. Quoiqu'il en soit, la preuve de son droit de visite ou du versement d'une pension alimentaire aurait dû être fournie dans le cadre de la précédente procédure de recours, étant précisé que le tribunal ne saurait inférer de l'absence de décision judiciaire réglant le droit de visite et le versement d'une pension que la situation a été réglée entre époux, de surcroît

dans l'intérêt bien compris de l'enfant.

E. 3

En définitive, tout laisse à penser que le recourant tente par tous les moyens de remettre en cause des décisions entrées en force. Or, un tel comportement n'est pas admissible et ne saurait être protégé. Le recours, manifestement mal fondé, peut être rejeté sans autre mesure d'instruction sur la base de l'art. 35a LJPA. Compte tenu de l'issue du recours, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.